

L'ABEILLE D'ÉTAMPES

JOURNAL DES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES

DE L'ARRONDISSEMENT

Littérature, Sciences, Jurisprudence, Agriculture, Commerce, Voyages, Annonces diverses, etc.

Paraissant tous les Samedis.

Étampes. — Imprimerie de AUG. ALLIER.

PRIX DES INSERTIONS.

Annonces... 20 c. la ligne. Réclames... 30 c.

Les lignes de titre comptent pour le nombre de lignes de texte dont elles tiennent la place.

Les annonces judiciaires et autres doivent être remises le jeudi soir au plus tard, sinon elles ne paraîtront que dans le numéro suivant.

Le Propriétaire Gérant, AUG. ALLIER.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Un an... 12 fr. Six mois... 7 fr. 2 fr. en sus, par la poste. Un numéro du journal... 30 c.

L'abonnement se paie d'avance, et les insertions au comptant. — A l'expiration de leur abonnement, les personnes qui n'ont pas l'intention de le renouveler, doivent refuser le Journal.

Heures du Chemin de fer. — Service d'Hiver à partir du 25 Décembre 1876.

Table of train schedules with columns for stations (Orléans, Étampes, Paris) and times for various routes.

Bulletin politique.

Étampes, vendredi 18 mai.

Un événement bien grave, que rien ne pouvait faire prévoir, s'est produit dans le Gouvernement. Le ministère, à la suite d'une lettre écrite par le Président de la République au président du Conseil, a donné sa démission.

Dans sa lettre, le Maréchal reproche à M. Jules Simon de n'avoir pas fait valoir à la tribune les graves raisons qui auraient pu prévenir l'abrogation de la loi sur la presse, et aussi d'avoir laissé la Chambre voter la publicité des Conseils municipaux, dont le président du Conseil aurait lui-même reconnu le danger.

Le Maréchal en conclut que son ministre n'a pas conservé sur la Chambre l'influence nécessaire pour faire prévaloir ses vues. Il demande une explication, car, dit-il à M. Simon, si je ne suis pas responsable comme vous envers le Parlement, j'ai une responsabilité envers la France dont aujourd'hui, plus que jamais, je dois me préoccuper.

M. Jules Simon s'est justifié dans une lettre que nous publions plus loin.

Il ressort pour nous de la lettre du Président de la République, 1° qu'il a des vues qui ne sont pas celles de l'Assemblée nationale; et qu'il veut faire prévaloir; 2° que le Parlement et la France ne sont pas la même chose, que le Président de la République peut avoir une responsabilité envers l'une sans l'avoir envers l'autre.

Le gouvernement personnel a toujours succombé en France, même avec la majorité dans les Chambres. Aussi trouvons-nous la situation grave. Est-il possible de gouverner à l'aide d'un ministère centre droit avec une Chambre en majorité républicaine? L'expérience est là pour nous dire que c'est impossible. Espère-t-on, par la dissolution, ramener une Chambre moins avancée? C'est une erreur.

La France était tranquille, l'esprit général était bon, porté au travail et à la paix. Rien, selon nous, ne motivait une crise semblable, surtout dans la forme où elle s'est produite. La responsabilité du Président de la République, qui était bien à l'abri, est, aujourd'hui, bien à découvert.

Les gauches ont tellement compris la gravité des circonstances, qu'elles ont formé une réunion plénière où elles ont adopté sans discussion, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant proposé par M. Gambetta :

« La Chambre, considérant qu'il lui importe dans la crise actuelle, et pour remplir le mandat qu'elle a reçu du pays, de rappeler que la prépondérance du pouvoir parlementaire s'exerce par la responsabilité ministérielle est la première condition du gouvernement du pays par le pays que les lois constitutionnelles ont eu pour but d'établir;

« Déclare, « Que la confiance de la majorité ne saurait être acquise qu'à un cabinet libre de son action et résolu à gouverner suivant des principes républicains, qui peuvent seuls garantir l'ordre et la prospérité au dedans et la paix au dehors;

« Et passe à l'ordre du jour. » Cet ordre du jour a été présenté à la Chambre, qui l'a adopté à la majorité de 355 voix contre 154, sur 509 votants.

Après un patriotique discours de Gambetta, dans lequel il s'est écrié : « Ce que le pays veut, il l'a dit avec la puissance et l'autorité qui appartiennent à la France, devant laquelle il n'y a pas de volonté qui ne doive s'incliner. Le pays est souverain et il a dit solennellement qu'il voulait la République, une république sage, une république pacifique, une république progressive : donnez-la-lui. Le pays a dit qu'il en avait assez de ces hommes de combat, qui voulaient le faire marcher dans une voie qui lui répugne; le pays a dit qu'il voulait être délivré de ce cauchemar périodique, de ce retour des hommes de la réaction qui viennent faire apparaître leurs livides figures dans les jours de crises fatales et d'incertitudes. Le pays a dit : Pour conserver la République, donnez-moi des fonctionnaires loyaux; pour conserver la République, ne permettez pas à des ambitieux déçus de troubler la paix au dedans ni au dehors. »

La discussion de la loi relative à l'organisation municipale a continué. Les articles 34, 35 et 36 qui énumèrent les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité, ont été votés presque sans débat. La durée du mandat des conseillers municipaux a été fixée à quatre ans. Un amendement tendant à refuser aux préfets le droit de suspendre les conseils municipaux a été renvoyé à la commission, qui, s'inspirant de la pensée de l'auteur de l'amendement, a présenté une nouvelle rédaction à l'examen des députés. Cette rédaction a été adoptée. En principe, les préfets ne pourront suspendre les conseils. Ce n'est qu'en cas d'urgence, et pour excès de pouvoir que le droit de suspension pourra être exercé par ces fonctionnaires. La durée de la suspension ne pourra excéder un mois.

Les commissions municipales nommées par le Président de la République ou par les préfets, selon le cas, se composeront d'autant de membres qu'en avait le conseil élu, et tous devront réunir les conditions de l'éligibilité municipale.

Les actes de la commission seront limités aux actes conservatoires urgents et de pure administration; en aucun cas elle ne pourra engager les finances municipales au-delà des ressources de l'exercice courant.

La Chambre des Députés a également voté un amendement introduisant dans la loi municipale l'obligation de la publicité des séances.

M. Léon Say, ministre des finances, a annoncé qu'un projet de loi était à l'étude pour élever la quotité des timbres mobiles destinés à être apposés sur les effets de commerce.

Les timbres pour les effets de 10,000 fr. sont à 15 fr.; c'est le tarif le plus élevé. Pour les valeurs dépassant une somme de 10,000 fr. il est nécessaire d'employer plusieurs timbres. La place manque quelquefois. C'est à cet inconvénient que doit parer le nouveau projet de loi.

Est venu aussi devant la Chambre, le projet de loi ayant pour objet de réduire les taxes télégraphiques. Le projet de la commission consiste à établir, pour les dépêches intradépartementales, un droit fixe de 15 centimes et un droit proportionnel de 5 centimes pour chaque série ou fraction de série de deux mots, c'est-à-dire 2 centimes et demi par mot; pour les dépêches inter-départementales, un droit fixe de 25 centimes et un droit proportionnel de 5 centimes par mot.

Un amendement propose un autre système qui consiste en une taxe unique de 60 centimes pour une dépêche de vingt mots, chaque série indivisible de dix mots en sus étant payée 25 centimes.

Après un discours du Ministre des Finances qui annonce qu'un congrès télégraphique européen aura lieu l'an prochain et qu'il convient d'attendre que ce congrès ait posé les bases d'un tarif international uniforme, le projet et l'amendement sont renvoyés à la commission.

Le titre II de la loi de 1875 sur la presse avait enlevé au jury la connaissance de certains délits, en rétablissant la juridiction de la police correctionnelle. La Chambre, qui récemment a abrogé le décret de 1852, a abrogé également, dans sa séance de mercredi, la loi de 1875, par 448 voix contre 56.

C'est l'abrogation de cette loi qui a donné lieu à la crise ministérielle et à la lettre du Président de la République, qu'on lira plus loin.

Un amendement qui tend à accorder l'action directe devant la cour d'assises aux fonctionnaires diffamés, a été renvoyé à la commission.

Le Sénat a voté, en deuxième délibération, les derniers articles du livre I^{er} du Code rural.

Le président du Sénat, en annonçant la mort de M. Picard, a dit : « Il s'était déjà fait une place considérable au barreau quand

les électeurs du département de la Seine l'envoyèrent au Corps législatif.

« Il fut, durant l'Empire, un des plus éloquents défenseurs des idées libérales. Personne n'avait plus que lui le don de l'inspiration brillante et de la répartie heureuse. Personne n'avait un esprit ni un talent plus français.

« Ministre des finances sous le gouvernement de la Défense nationale, il fut envoyé à l'Assemblée par les départements de l'Oise et de la Meuse.

« Successivement ministre de l'intérieur, ministre plénipotentiaire en Belgique, nous l'avons retrouvé au Sénat, actif, laborieux, toujours prêt à prendre à nos délibérations la part la plus utile.

« Je serai donc l'interprète du Sénat tout entier en exprimant les regrets profonds que laisse notre collègue. »

Nous devons ici un témoignage particulier de regrets à M. Picard, car notre département l'avait choisi pour un de ses représentants aux élections de 1871.

Voici la lettre du Président de la République dont il est question plus haut :

Monsieur le président du conseil, Je viens de lire dans le Journal officiel le compte-rendu de la séance d'hier.

J'ai vu avec surprise que ni vous ni M. le garde des sceaux n'aviez fait valoir à la tribune toutes les graves raisons qui auraient pu prévenir l'abrogation d'une loi sur la presse votée, il y a moins de deux ans, sur la proposition de M. Dufaure, et dont, tout récemment, vous demandiez vous-même l'application aux tribunaux; et cependant dans plusieurs délibérations du conseil, et dans celle d'hier matin même, il avait été décidé que le président du conseil, ainsi que le garde des sceaux, se chargeraient de la combattre.

Déjà on avait pu s'étonner que la Chambre des Députés, dans ses dernières séances, eût discuté toute une loi municipale, adoptée même quelques dispositions dont, au conseil des ministres, vous avez vous-même reconnu tout le danger, comme la publicité des conseils municipaux, sans que le ministre de l'intérieur eût pris part à la discussion.

Cette attitude du chef du Cabinet fait demander s'il a conservé, sur la Chambre, l'influence nécessaire pour faire prévaloir ses vues.

Une explication à cet égard est indispensable, car si je ne suis pas responsable, comme vous, envers le Parlement, j'ai une responsabilité envers la France dont aujourd'hui, plus que jamais, je dois me préoccuper.

Agréez, M. le président du conseil, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Le président de la République : MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

Réponse de M. Jules Simon au Maréchal de Mac-Mahon :

Paris, 16 mai 1877.

Monsieur le président de la République, La lettre que vous voulez bien m'écrire m'impose le devoir de vous donner ma démission des fonctions que vous avez bien voulu me confier.

Mais je suis obligé en même temps d'y ajouter des explications sur deux points.

Vous regrettez, monsieur le maréchal, que je n'aie pas été présent samedi à la Chambre quand on a discuté en première lecture la loi sur les Conseils municipaux, je l'ai regretté également.

J'ai été retenu ici par une indisposition, mais la question de la publicité des séances ne devait être discutée qu'à la seconde délibération. Je m'étais entendu à cet égard avec M. Bardoux.

L'amendement de M. Perras, qui a passé, a pris l'Assemblée à l'improviste, et j'avais rendez-vous avec la commission, vendredi matin, pour essayer de la faire revenir sur son vote avant d'engager le débat devant la Chambre. Tout cela est connu de tout le monde.

Quant à la loi sur la presse, monsieur le maréchal, vous voudrez bien vous souvenir que mes objections portaient uniquement sur les souverains étrangers.

Je m'étais toujours expliqué dans ce sens, comme vous vous en êtes souvenu vous-même au conseil d'hier matin. J'ai renouvelé mes réserves devant la Chambre.

Je me suis abstenu de les développer pour des raisons que tout le monde connaissait et approuvait. Pour le reste de la loi, j'étais d'accord avec la commission.

Vous voudrez bien comprendre, monsieur le président, le motif qui me porte à entrer dans ces détails. Je devais établir ma position d'une façon très-nette au moment où je quitte le conseil.

J'ose à peine ajouter, mais comme citoyen, non plus comme ministre, que je désire vivement être remplacé

par des hommes appartenant, comme moi, au parti républicain conservateur.

J'ai eu, pendant cinq mois, le devoir de donner mon avis, et pour la dernière fois que j'ai l'honneur de vous écrire, je me permets d'exprimer un souhait qui m'est uniquement inspiré par mon patriotisme.

Veillez agréer, monsieur le maréchal, l'hommage de mon respect.

JULES SIMON.

Le Journal officiel de vendredi 18 mai, publie les décrets nommant :

M. le duc de BROGLIE, sénateur, à la présidence du conseil et au ministère de la justice;

M. de FOURTOU, député, au ministère de l'intérieur;

M. BRUNET, sénateur, au ministère de l'instruction publique;

M. PARIS, sénateur, au ministère des travaux publics;

M. le vicomte de MEAUX, sénateur, au ministère de l'agriculture et du commerce;

M. CAILLAUX, sénateur, au ministère des finances;

M. le général BERTAUT, ministre de la guerre, et M. le duc DECAZES, ministre des affaires étrangères, gardent leurs portefeuilles.

Le titulaire du ministère de la marine n'est pas encore désigné.

Hier, à l'ouverture de la séance du Sénat et de la Chambre des députés, il a été donné lecture du décret qui ajourne le Sénat et la Chambre des députés jusqu'au 16 juin 1877.

Bulletin de la guerre.

Les Russes n'ont point encore essayé de franchir le Danube. Ils massent leurs forces le long du fleuve. Reni, Galatz et Ibraïla près de la Dobrouitcha sont les premières villes qu'ils ont occupées. Passant auprès de Bucharest, ils se sont mis à remonter le Danube et s'établissent à Giurgievo en face de Roustchouk, à Slatina et à Graiova, villes roumaines, situées sur la voie ferrée qui va de Galatz aux frontières serbes et autrichiennes en desservant tout le centre de la Roumanie. Ils ont poussé jusqu'à Kalafat.

A l'est du Danube, c'est-à-dire du côté de l'embouchure du fleuve, on ne signale que des canonnades et des démonstrations sans importance.

A l'ouest, un combat d'artillerie a eu lieu entre les batteries turques de Widdin et les batteries roumaines de Kalafat.

Les Turcs ont bombardé Oltenitza, ville roumaine située près du Danube, en face de la forteresse de Tourtoukai. Un monitor ture aurait été coulé par les batteries russes d'Ibraïla.

On mande de Bucharest que le grand duc Nicolas doit établir aujourd'hui son quartier général à Ploesti, qui est situé presque au centre de la Roumanie sur la voie ferrée qui relie Galatz à Bucharest. On sait que le quartier général était antérieurement à Kischeneff.

Le grand duc Nicolas est arrivé à Ploesti; le frère de l'empereur de Russie a été reçu à la gare de cette ville par les autorités roumaines.

D'après une dépêche de Bucharest, la chambre des députés de Roumanie a adopté à une grande majorité l'ordre du jour suivant :

« L'assemblée, considérant que la Turquie a, par sa conduite et ses agressions, rompu les liens qui rattachaient la Roumanie à la Turquie et constatant que la Turquie a commencé les hostilités contre la Roumanie, en bombardant plusieurs villes roumaines, s'appuyant sur les sentiments de justice des Puissances garantes qui, par le traité de Paris ont sauvé le développement politique de la Roumanie, et autorise le gouvernement à prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'existence de la Roumanie, lui permette de se trouver après la paix dans une situation politique bien définie qui lui donne la possibilité d'accomplir hors de toute dépendance sa mission historique en Orient. »

A la suite de ce vote, l'agent diplomatique de Roumanie a quitté Constantinople. Puis la chambre des députés roumaines a adopté les projets de lois relatifs aux dépenses occasionnées par les réquisitions et au règlement de la situation des officiers en activité de service.

Elle a également voté un crédit de 2,470,000 francs pour le paiement aux officiers de la moitié de l'indemnité d'entrée en campagne.

Les dernières dépêches signalent des engagements sans importance dans la mer Noire entre la flotte turque et les batteries russes du littoral.

L'agence Havas a publié un ordre du jour de la chambre roumaine équivalant à la déclaration de guerre à la Turquie.

Le chargé d'affaires de France à Constantinople a reçu du gouvernement ottoman la communication suivante :

Décision concernant les navires russes qui se trouvent dans l'empire ottoman et le commerce des neutres.

La Russie ayant déclaré la guerre, le gouvernement ottoman a pris les décisions suivantes :
Art. 1er. — Un délai de cinq jours francs, à dater de la notification sur les lieux de la présente décision, est accordé aux navires russes qui se trouvaient dans les ports de l'empire le 12/24 avril 1877, pour quitter les eaux ottomanes.

Art. 2. — Le gouvernement ottoman déclare son intention d'observer les règles du droit maritime formulées dans la déclaration signée à Paris, le 16 avril 1856, et d'après laquelle :
1° La course est et demeure abolie;
2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

Art. 3. — Afin d'empêcher la contrebande de guerre, le gouvernement ottoman usera du droit de visite tant en haute mer que dans les eaux ottomanes, et lors du passage par les détroits, des navires neutres en destination d'un port russe ou d'un point de la côte occupée par l'ennemi, ou même, en cas de suspicion, en destination d'un port ottoman ou neutre.

Art. 4. — Les dispositions de la présente décision entreront immédiatement en vigueur. Elle sera portée à la connaissance de tous les intéressés par une communication officielle adressée aux représentants étrangers résidant à Constantinople, par la publication dans le journal officiel de l'empire et par télégramme transmis aux chefs-lieux des vilayets.

Le consul de France à Odessa vient de faire parvenir au ministre des affaires étrangères l'avis ci-après reproduit, que le gouverneur militaire de cette ville a adressé au corps consulaire de sa résidence, et dont l'objet est d'indiquer les dispositions que les navires auront à observer, par suite de l'ouverture des hostilités, à leur entrée dans le port d'Odessa :
Par suite de la déclaration de guerre du 12 avril, l'entrée et la sortie des navires dans les ports d'Odessa, dans le liman du Dnieper et du Boug, dans le détroit de Kerch et dans le golfe de Sébastopol, ne sont permises qu'aux conditions suivantes non dispensables actuellement par la défense des ports à l'aide des torpilles, les passages existants parmi elles devant rester secrets :

1) Tout navire arrivant doit s'arrêter au-delà de la ligne des torpilles, où des officiers russes avec leurs équipages iront à leur rencontre et prendront la direction du navire, après s'être assuré de la régularité des papiers du bord.

2) Le capitaine s'engage par écrit pour lui-même, pour son équipage et ses passagers, que, pendant toute la traversée de la ligne des torpilles, nul ne se trouvera sur le pont et ne cherchera à voir par les sabords et les hublots la route suivie par le navire.

3) Les mêmes dispositions doivent être suivies pour les navires de commerce, lors de leur sortie; c'est-à-dire leur conduite par un officier et un équipage russe, conformément à l'article 1er, et l'engagement signé, conformément à l'article 2.

4) En cas de présence de croiseurs de guerre sur les points d'où l'on pourrait observer l'entrée et la sortie des navires, les autorités russes exigent leur éloignement à une distance et pour un temps suffisants pour l'entrée et la sortie des navires; jusqu'à l'accomplissement de cette formalité non prévue par le droit international maritime, mais devenue indispensable par les conditions nouvelles de la défense par les torpilles, il ne sera permis à aucun navire d'entrer ni de sortir.

Dans la mer Noire des coups de canon ont été échangés entre les cuirassés turcs et les batteries des forts russes de Pitzounda et de Soukoum-Kaleh. Dans ces deux endroits, situés au nord-ouest de Poti, les Turcs auraient tenté un débarquement.

CHRONIQUE LOCALE ET DÉPARTEMENTALE.

Police correctionnelle.

Audience du 16 Mai 1877.
Le Tribunal de Police correctionnelle, dans son audience dernière, a prononcé les jugements suivants :

JUGEMENTS CONTRADICTOIRES.
— COTTY Victor-Louis-Alexandre, 30 ans, né à Paris, journalier, sans domicile fixe; 4 mois de prison et aux dépens, pour vagabondage.

— BERCHÈRE Pierre-Félix, 39 ans, journalier, demeurant à Etampes; 24 heures de prison, 4 fr. d'amende et aux dépens, pour violence et voies de fait et bruit et tapage nocturnes troublant la tranquillité des habitants.

Conseil municipal d'Etampes.

Séance du 14 Mai 1877.
Par provision, en attendant qu'il nous soit possible de publier le procès-verbal officiel de cette séance, nous donnons à nos lecteurs le sommaire des principales décisions prises, et dont l'effet ne peut être modifié ni par la rédaction, ni par l'adoption du procès-verbal.

21 membres assistent à la séance; — majorité absolue : 11 voix.
M. le Maire présente le compte moral et administratif de l'année, exercice clos le 31 mars 1877. Les pièces à l'appui sont déposées.

Un scrutin ouvert pour choisir la commission chargée de l'examen des comptes et la formation des nouveaux budgets, donne pour résultat la nomination dans l'ordre suivant, de MM. Chaudé, Baron, Bourdeau, Duclot et Breuil.

Nous avons dit, dans l'Abéille du 31 mars, que, en ce qui concernait le choix d'une rosière, la liste des quinze candidats proposés par les paroisses, avait été distribuée à chacun des membres du Conseil municipal dans la séance du 26 mars, pour statuer définitivement après le délai d'un mois fixé par la testatrice; le délai imposé étant plus qu'expiré, la question du choix de la rosière venait utilement à l'ordre du jour. Un scrutin a été ouvert, et le dépouillement a constaté que Mlle Laure Bégault, âgée de vingt-neuf ans, demeurant avec son père, rue du Perray, faubourg Saint-Pierre, était élue rosière par 47 voix sur 21 votants.

La cérémonie du couronnement aura lieu au cours du mois de juin, la date sera ultérieurement fixée. Des réjouissances publiques auront lieu; une commission de trois membres du Conseil a été nommée pour les organiser.

Enfin le projet de création d'un marché aux fleurs, fruits et légumes, devant tenir le mercredi de chaque semaine, a été pris en considération. Reste à fixer le lieu où se tiendra ce marché reconnu nécessaire. Les pétitionnaires du nord-est de la ville réclament la place Notre-Dame; ceux du centre et du sud plaident en faveur de la place Geoffroy Saint-Hilaire. En présence de cette compétition, le Conseil, dans le but d'éclaircir le vote à intervenir, a cru devoir nommer une commission de cinq membres, laquelle étudiera le projet, et lui fera un rapport.

Les membres nommés à cet effet sont MM. Baudet, Boucher, Dujonquoy, Moullé et Blavet.
Nos abonnés liront dans le procès-verbal que nous publierons en entier, les autres affaires traitées dans la séance du 14 mai.

Le Conseil se réunira de nouveau lundi prochain.

* * C'est le devoir de la presse de faire connaître au public les actes de probité, si simples qu'ils soient en apparence; nous saisissons l'occasion de signaler celui-ci : Un bracelet en or, ne portant ni nom ni initiales, perdu lors du dernier concert donné au Théâtre par la Fanfare, — a été trouvé quelques jours après, par madame Robert, femme du concierge, qui s'empressa de le déposer en main tierce. — Des recherches discrètement faites ont eu pour résultat de découvrir le légitime propriétaire du bijou, — et c'est avec joie que mademoiselle B... est rentrée en possession d'un joli souvenir un instant perdu.

* * A propos de l'élection de la nouvelle rosière, un membre du Conseil municipal racontait une touchante anecdote dans les termes que voici :
« Dès que la liste des candidats proposés par les paroisses me fut remise — comme à tous mes collègues — je me hâtai de l'examiner, et je fus plus désappointé que surpris de n'y point rencontrer une seule personne de ma connaissance; j'en pris vite note, en me rappelant le sage intervalle imposé par la prévoyante Mlle de Lort, et je me mis résolument en campagne.

« Je dois à la vérité de dire que la preuve de l'honnêteté des présentations générales m'apparut claire comme le jour, mais je dois dire aussi que nulle part, comme dans le quartier Saint-Pierre, je ne rencontrai un concert d'éloges pareil à celui qui se rapportait à la personne de Mlle Bégault. Singularité humaine! j'étais tout à la fois satisfait et... agacé; je me promis de continuer mon enquête, et je la continuai.

« Je touchai au terme de mes excursions lorsque le hasard me mit en présence d'une dame dont j'ignorais le nom, mais que je savais habiter dans le voisinage de Mlle Bégault, et je n'hésitai pas à l'interroger. Cette dame énuméra une à une les nombreuses qualités qui établissaient les droits que Mlle Bégault pouvait avoir à la couronne de roses blanches; puis, après un court silence, la même dame ajouta : « N'allez pas croire, Monsieur, que ma fille ne soit pas digne aussi d'être rosière!... » Stupéfaction! j'étais en face de la mère d'une concurrente!... Je balbutiais quelques mots d'excuses, lorsque la dame en question reprit : « Je n'ai dit que la vérité, et ne le regrette pas!... » Est-ce simple et touchant!

« Ma première réflexion fut celle-ci : pourquoi n'avoir qu'une rosière à nommer? L'enfant d'une femme si loyale doit être une bien honnête fille, et j'aurais voté pour elle... les yeux fermés. »

* * Lundi dernier le cirque américain Myers a donné à Etampes une représentation vraiment extraordinaire et splendide qui a obtenu le plus grand succès.

Dans l'après-midi, une magnifique cavalcade a défilé dans la rue Saint-Jacques; malheureusement le mauvais temps ne lui a pas permis de parcourir toutes les rues de la ville en suivant l'itinéraire qu'elle avait promis.

Le soir, à l'ouverture des bureaux, bien avant l'heure de la représentation, la foule a envahi toutes les places sous la vaste tente du cirque. Les clowns, les écuyers, les écuycères, dont le travail de haute école a fait l'admiration des spectateurs, ont mérité les bravos de tous. Enfin le cheval sauteur, les éléphants et les lions ont eu aussi leur grande part de succès.

* * Un fait qui dénote la rare intelligence des éléphants s'est passé lundi dernier à l'hôtel de la Fontaine, où étaient logés les huit pachydermes de M. Myers. Dans la foule des curieux qui étaient venus voir ces animaux, se trouvait un jeune enfant. Celui-ci s'étant approché d'eux, fut entouré par les huit éléphants; la mère du petit imprudent jetait des cris d'effroi, et le bébé se croyait déjà perdu, quand le plus fort de ces animaux saisit l'enfant avec sa trompe et le déposa doucement entre les bras de son corneac qui le remit à la mère éplorée. La foule applaudit et l'énorme bête semblait accueillir avec satisfaction les bravos que les spectateurs de cette scène venaient de lui donner.

* * Un fait, à peu près du même genre, se passait le même jour sur la place du Marché aux-bœufs, où stationnait la cage renfermant les six lions du Cirque américain; il prouve que les lions, malgré leur instinct carnassier, peuvent se montrer parfois compatissants.

De jeunes écoliers « cet âge est sans pitié » entouraient la cage où se trouvaient les animaux, quand l'un d'eux eut la cruelle pensée de jeter au milieu du groupe léonin un tout petit chat qui, assurément, n'aurait été qu'une bien chétive proie pour un lion. Mais quel fut l'étonnement des témoins de cette scène, lorsqu'ils virent le plus fort lion s'approcher du chat, le prendre entre ses pattes, et s'en servir comme d'un jouet sans lui faire aucun mal. Les autres lions prétendaient jouer aussi avec le jeune chat, mais le premier le glissa sous lui, comme pour le couvrir de sa protection, et il a été impossible, même au dompteur, de pouvoir retirer de la cage le petit chat, qui semble être devenu l'objet de l'affection de ces animaux.

* * Le passage du 76e de ligne nous a procuré le plaisir d'entendre une excellente musique. MM. les officiers ont été fort gracieux, en nous offrant l'occasion d'applaudir de véritables artistes, bien dirigés par un chef dont le talent n'a pas besoin d'éloges.

Société d'horticulture de l'arrondissement d'Etampes.

Séance du 27 mai courant.

ORDRE DU JOUR.

- 1° — Lecture du procès-verbal de la séance dernière, laquelle sera faite pendant l'examen des apports que nous vous invitons à faire aussi nombreux que possible.
2° — Proclamation des membres nouveaux.
3° — Distribution de graines.
4° — Lecture de la correspondance écrite.
5° — Dépouillement de la correspondance imprimée.
6° — Expositions annoncées.
7° — Description pratique des modes de greffe les plus en usage, par M. LEMIRE.
8° — Avant de procéder sur place aux opérations de l'ébourgeonnage du pêcher et du pincement du poirier, M. JUPINET, qui veut bien se mettre gracieusement à notre disposition, donnera l'explication théorique de ces différentes opérations pratiques.

N. B. — Messieurs les Sociétaires, désireux de demander la visite de la Commission pour le tout ou partie de leur culture, sont priés de se souvenir que les demandes ne sont plus valables après le 1er juin.

Le Secrétaire général, ACH. DUJARDIN.

La semaine dernière nous annoncions la mort de Monseigneur de Versailles; nous ne pouvons, malgré notre désir, lui consacrer une notice biographique; du

reste, les lecteurs de l'Abéille pourront sans doute la trouver dans les feuilles religieuses du diocèse. Seulement quelques dates sur cet évêque qui, pendant dix-neuf ans, gouverna le diocèse de Versailles. Monseigneur Jean-Pierre Mabile est né à Rurey, département du Doubs, le 20 septembre 1800, de Joseph Mabile et de Jeanne-Huberte Lambert. Ordonné prêtre en 1829, il fut choisi par Mgr de Rohan comme professeur de philosophie au collège de Gray; il devint ensuite successivement vicaire de Gray, directeur au séminaire de Luxeuil, curé-doyen de Villers-Sexel. En 1844, Mgr Donez, évêque de Montauban, le nomma vicaire général de son diocèse. Ce fut là qu'au milieu de ses bonnes œuvres il fut appelé en 1851, par un décret du Prince Napoléon, président de la République, au siège épiscopal de Saint-Claude. Après sept années d'épiscopat il fut appelé, en 1858, au siège important de Versailles, vacant par la mort de Mgr Gros, de sainte mémoire. La grande passion de sa vie fut son affection pour Pie IX. Aucun de ses mandements où ne se trouvent quelques lignes à la mémoire de ce Pape; quelques jours encore avant sa mort il disait à l'un de ses plus fidèles diocésains : « Je suis venu à Rome, pensant y mourir, j'y meurs; je suis content, je suis heureux de mourir auprès du Pape. »

Le corps de Mgr Mabile ayant été transporté de Rome à Versailles, sa ville épiscopale, ses obsèques ont eu lieu mercredi dernier dans son église cathédrale avec une grande solennité. Le cortège a parcouru la rue d'Anjou, la rue Royale, la rue de l'Orangerie, et est entré à la cathédrale par la place Saint-Louis. De nombreux détachements appartenant aux troupes de la garnison stationnaient soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'église. Les coins du poêle étaient tenus par MM. le préfet de Seine-et-Oise, le maire de Versailles, le général commandant la place, le président du tribunal civil.

M. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, assistait à la cérémonie.

Catastrophe du cuirassé LA REVANCHE.

D'après une dépêche de Villefranche, datée du 15 mai, midi 30, au moment où l'escadre française allait appareiller, la chaudière de la frégate cuirassée Revanche a sauté.

Soixante matelots ont été blessés, dont quelques-uns fort grièvement.

La Revanche, remorquée par Proence, est partie pour Toulon.

Concours régional de Compiègne.

GUIDE AU CONCOURS

Lundi 21 et Mardi 22. — Essais publics des instruments admis aux concours spéciaux.

Mercredi 23. — Suite du jugement des instruments, et réception des animaux.

Jeudi 24. — Opérations du Jury des animaux; Carrousel militaire, à une heure.

Vendredi 25. — Exposition de tout le Concours; opérations du Jury du Concours hippique.

Samedi 26 et Dimanche 27. — Exposition de tout le Concours et du Concours hippique.

Lundi 28. — Exposition de tout le Concours; distribution des récompenses.

Tous les jours. — Exposition industrielle, sucrière, commerciale, horticole et deylviculture.

La Commission du département de Seine-et-Oise, chargée d'examiner les aspirants et les aspirantes au brevet de capacité pour l'instruction primaire, ouvrira sa seconde session ordinaire de 1877, à Versailles, dans les salles de l'Ecole communale de la rue Saint-Simon, à huit heures très-précises du matin.

Le lundi 9 juillet, pour les aspirants au brevet du second ordre;

Le lundi 16 juillet, pour les aspirants au brevet du premier ordre;

Le jeudi 19 juillet, pour les aspirants au brevet simple;

Le mardi 24 juillet, pour les aspirants au brevet facultatif.

Les aspirants et les aspirantes devront se faire inscrire avant le 16 juin prochain, au secrétariat de l'Inspection d'académie, à la Préfecture.

Les aspirants doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, et les aspirantes de seize accomplis, le jour de l'ouverture de la session.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

L'examen des candidats à l'Ecole primaire de Versailles, aura lieu à l'Ecole normale même, rue de Montreuil, le jeudi 26 juillet, à huit heures précises du matin.

L'examen des aspirantes aux bourses entretenues par le département de Seine-et-Oise, à l'Ecole normale primaire d'institutrices à Chartres, aura lieu à Versailles, dans une des salles de la Préfecture, le lundi 30 juillet, à neuf heures précises du matin.

MINISTÈRE DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE

De l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Un arrêté du Directeur général a fixé au 15 juin prochain, la date à laquelle, cette année, devra être transmise à l'administration la liste des candidats au surnuméraire qui désirent se présenter au concours de 1877.

Les jeunes gens (de 18 à 25 ans) pourront y prendre part. Ils devront se présenter avant le 15 juin à la direction du département pour y rédiger leur demande d'admission et produire les pièces exigées par les règlements.

Tous les renseignements nécessaires leur seront fournis au besoin par le Receveur de l'enregistrement du canton où ils résident.

Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Présidence de M. le conseiller DOUTY-D'ARCO.

Audience du lundi 30 Avril 1877.

Affaire unique. — Concussion et faux en écritures publiques. — Le nommé Ernest-Joseph Lemire, né à Avesnes (Nord), le 18 septembre 1837, employé de l'Administration des contributions indirectes, fut placé à la fin de l'année 1874 à la tête de la recette à pied de cette administration dans la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, près Versailles. Jusque-lors ses antécédents avaient été irréprochables.

Au mois d'octobre dernier, l'inspecteur chargé de la surveillance de son service, découvrit que dans les années 1875 et 1876 il avait commis de nombreux actes de concussion qu'il avait

dissimulés à l'aide de faux sur les registres de sa comptabilité. Il avait exigé des redevables des sommes plus fortes que celles qu'ils devaient réellement. Le leur avait délivré des quittances constatant les sommes réellement versées, mais à la souche, il n'avait inscrit comme perçues par lui que les sommes qu'il aurait dû régulièrement encaisser. Ses exactions portaient sur cent huit quittances, s'élevant à 634 fr. 10 c. pour 1875, et à 1,961 fr. 20 c. pour 1876.

Lemire commença par avouer les faits à lui reprochés, en ajoutant qu'il n'avait malversé qu'entraîné par un mouvement de commisération et pour venir en aide à son frère qui se trouvait dans une situation très-malheureuse. Plus tard, il est revenu sur ces premiers aveux et a soutenu qu'il n'avait rien détourné; que c'était d'accord avec les redevables qu'il avait inscrit sur leurs quittances des sommes plus fortes que celles qu'il recevait réellement et qu'il versait à son administration. Plus tard encore, il a soutenu que les faits à lui reprochés ne pouvaient être que le résultat d'erreurs possibles, et que s'il les avait reconnus il aurait remboursé les parties intéressées. Enfin, dans son dernier interrogatoire, il a reconnu qu'il avait eu tort de garder les sommes reçues en trop, mais il a soutenu qu'il avait toujours eu l'intention de les restituer. Par le fait, l'administration des contributions indirectes a pu, avec le cautionnement de l'accusé, rembourser aux intéressés les sommes qu'ils avaient payées en trop.

L'accusation prétend que ces diverses allégations sont contradictoires par tous les éléments de l'information, et que la mauvaise foi de Lemire et la pensée criminelle qui l'a animé ne sauraient être mises en doute.

Lemire comparait donc devant le jury sous l'accusation de concussion, de faux en écritures publiques et d'usage de pièces fausses.

A l'audience, Lemire, revenant à son premier système, a fait des aveux complets.

L'accusation a été soutenue par M. Rudelle, substitut de M. le Procureur de la République, qui, en insistant sur un verdict affirmatif en présence de la multiplicité des faits et de la situation de l'accusé, n'est cependant point opposé, à raison de ses bons antécédents, à ce que le jury lui accordât le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Georges Hausmann, avocat du barreau de Versailles, a présenté la défense et a soutenu que le jury ne pouvait trouver dans les faits qui lui étaient soumis qu'il y avait réellement faux en écritures publiques.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur la question de concussion et négatif sur celle de faux. Il a, en outre, admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence, Lemire a été condamné à la peine de l'emprisonnement pendant huit mois.

Audience du mardi 1er Mai 1877.

Affaire unique. — Attentat à la pudeur par un père sur sa fille âgée de moins de 13 ans. — Le nommé Pierre-Louis Beillard, âgé de 50 ans, terrassier à Putaux, comparait devant le jury sous l'accusation d'attentat à la pudeur, sans violence, commis à Saint-Germain-en-Laye, avant le 17 décembre 1872, sur la personne de sa fille, alors âgée de moins de 13 ans.

Le siège du ministère public est occupé par M. Brodeur des Farges, procureur de la République. M. Henriet de Bernoville, avocat du barreau de Versailles, est assis au banc de la défense.

Sur les réquisitions du ministère public, les débats ont eu lieu à huis-clos.

Le jury ayant rendu un verdict affirmatif, la Cour a condamné l'accusé à la peine des travaux forcés pendant huit ans, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il resterait placé, pendant le même espace de temps, sous la surveillance de la haute police.

Audience du mercredi 2 Mai 1877.

Première affaire. — Attentat à la pudeur. — Le nommé Philippe Foessel, âgé de 53 ans, militaire retraité, demeurant à Garches, comparait devant le jury comme accusé d'attentat à la pudeur, sans violence, sur une petite fille âgée de moins de treize ans.

M. Rudelle, substitut de M. le Procureur de la République, occupe le siège du ministère public. M. Mathieu, avocat du barreau de Paris, est assis au banc de la défense.

Sur les réquisitions du ministère public, les débats ont eu lieu à huis-clos.

Déclaré non coupable, l'accusé a été acquitté.

Deuxième affaire. — Tentative d'homicide. — Dans la nuit du 12 au 13 janvier dernier, vers onze heures du soir, les nommés Massin et Pierson, gardes particuliers assermentés de M. de Rothschild, ont commis le crime de tentative d'homicide sur la personne de M. de Rambouillet, sis sur le territoire de la commune de Saint-Léger, qu'ils étaient chargés de surveiller. Ils se mirent en embuscade pour surprendre les braconniers. Ils se placèrent dans une rigole creusée le long du taillis appelé la Haie-Sommère, et ne tardèrent pas à apercevoir deux individus armés de fusils au-devant desquels ils s'élançèrent.

L'un de ces deux individus, à la vue des gardes, recula vivement en arrière de deux ou trois pas, sans proférer une parole, mit en joue le garde Masselin et tira sur lui presque à bout portant. Masselin, étourdi par le coup, mais heureusement atteint très-légerement, tomba à terre. Pierson, qui se trouvait près de lui, lança son coup de feu contre celui des braconniers qui se trouvait devant lui. Cet individu tomba à terre mortellement frappé, pendant que son compagnon, qui avait tiré le premier coup de fusil, s'enfuyait dans le taillis protégé par l'obscurité de la nuit.

Le mort fut reconnu presque immédiatement pour être le nommé Durand, charpentier, habitant la commune de Saint-Léger. L'individu qui l'accompagnait était le nommé Constant-Faustin Huet, âgé de 25 ans, journalier, demeurant à Saint-Léger-en-Yvelines, signalé depuis longtemps pour ses habitudes de braconnage et son caractère violent.

Recherché et mis en état d'arrestation, Huet nia qu'il eût accompagné Durand dans la nuit du 12 au 13 janvier, mais des constatations précises l'obligèrent bientôt à des aveux. Des empreintes de pas, observées près du taillis, concordèrent exactement avec celles formées par les souliers à clous trouvés en sa possession. Le fusil ramassé près de Durand n'avait point été déchargé et celui-ci, en mourant, avait déclaré aux gardes que ce n'était pas lui qui avait tiré sur eux. La bourse du coup qui avait atteint Masselin fut retrouvée sur les lieux. Elle avait été faite avec le papier d'un journal qui avait été reconnu pour être un numéro du Temps, du 10 novembre précédent, dont d'autres fragments furent trouvés en la possession de Huet. Enfin, au cours de l'instruction, la veuve Durand déclara que dans la nuit du 12 janvier, son mari était parti avec Huet qui, depuis longtemps déjà, l'entraînait à braconner avec lui, et que le 13 janvier au matin Huet était venu lui annoncer que son mari venait d'être tué.

Contrairement de reconnaître qu'il accompagnait Durand le 12 janvier et que lui-même a tiré le coup de fusil qui a blessé Masselin, Huet soutient aujourd'hui qu'il ne cherchait point à atteindre le garde, et que son fusil est parti par mégarde pendant qu'il le tenait sous son bras.

Ces allégations sont formellement démenties par Masselin et Pierson qui affirment que Huet, en les voyant, s'est jeté en arrière et les a mis en joue. En outre, il résulte des constatations faites sur le lieu du crime, que la portion de la charge qui n'a pas atteint Masselin est allée dans un bouquet, à une hauteur qui prouve que l'arme a été épaulée.

En conséquence, Huet est accusé du délit de chasse, la nuit, sans permis et sans la permission du propriétaire, et de tentative d'homicide ayant eu pour objet de faciliter sa fuite et d'assurer son impunité.

L'accusation a été soutenue par M. Rudelle, substitut de M. le Procureur de la République, et la défense présentée par M. Georges Hausmann, avocat du barreau de Versailles.

Le jury a rendu un verdict affirmatif tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Huet à la peine des travaux forcés pendant vingt années et a dit, qu'à l'expiration de sa peine, il resterait à perpétuité placé sous la surveillance de la haute police.

Audience du jeudi 3 Mai 1877.

Première affaire. — Tentative d'assassinat. — Le nommé Louis-Adolphe Fortin, journalier, âgé de 38 ans, a été condamné, le 18 août 1876, à treize mois d'emprisonnement pour vol et escroquerie. Il a été, le 19 septembre suivant, transféré pour subir sa peine à la maison centrale de Poissy.

Il y arriva en même temps qu'un nommé Gendrot, et une certaine intimité s'établit, au début, entre les deux détenus. Leurs numéros d'ordre se suivaient, ils étaient voisins au dortoir, à l'atelier et au réfectoire. Gendrot avait même consenti à donner à Fortin, contrairement aux règlements, une partie de la nourriture qu'il recevait comme supplément de cantine.

Peu après, sans que la cause de ce changement ait pu être exactement précisée, cette amitié se refroidit et les partages de vivres cessèrent. Bientôt des querelles s'élevèrent, malgré le soin que Gendrot, dont la douceur est attestée par tous, mettait à les éviter.

Une rixe s'engagea même entre eux, le 6 novembre, au réfectoire. Tous deux furent punis disciplinairement. Fortin conçut une grande irritation de cette punition et jura de se venger de Gendrot qui, suivant lui, en était la seule cause. D'un caractère

habituellement violent et haineux, il concentra sur Gendrot les mauvais sentiments dont il était animé, et à partir de ce moment il proféra presque journellement des menaces de mort contre son ancien ami.

Le 6 novembre, en sortant du réfectoire, il disait au détenu Rigaut : Je le tuerais et je ferais un mois de cellule. Quelques jours après, il annonçait au détenu Depley qu'il donnerait un coup de tranchet à Gendrot. Il répétait plus tard le même propos à un autre détenu, en ajoutant : J'irai à Versailles, puis à la Nouvelle-Calédonie où je pourrai m'évader, car ici c'est impossible. Il disait encore un autre jour, à Houbert : Il faut que je tue Gendrot. Enfin, vers le 7 décembre, il répondit à Pélou, parlant de Gendrot, s'était écrit que ce garçon-là était pouffif; s'il est pouffif, il ne le sera pas longtemps. Ces menaces auraient pris un tel caractère qu'elles auraient effrayé Gendrot au point de lui faire changer de place à l'atelier, pour s'éloigner de Fortin.

Le 14 décembre, Fortin est résolu à mettre son projet à exécution et, vers neuf heures du matin, il annonce en ces termes son intention au détenu Depley : C'est aujourd'hui le grand coup.

Deux heures après, il revenait du prétoire où le directeur de la prison venait de lui infliger une peine disciplinaire. Il rejoignit sa place à l'atelier et s'assit, tournant le dos à Gendrot. Il resta quelques instants pensif, les bras croisés; puis soudain se levant, le tranchet à la main, il se retourna et, poussant une sorte de rugissement, frappa de toutes ses forces Gendrot dans le dos.

Pendant que les autres détenus portaient secours au blessé, il se dirigea vers la porte. Le gardien Sigmond s'élançant à sa rencontre lui ordonna de déposer son outil, il s'y refusa, disant : J'ai joué ma tête, vous n'aurez pas mon arme. Il sortit ensuite, en ajoutant : On peut me couper la tête. Il fut arrêté peu après par les autres gardiens qu'un signal électrique avait fait accourir.

Gendrot avait été atteint à deux centimètres environ à gauche de la colonne vertébrale, à la hauteur de l'épine de l'omoplate. Cette blessure eût été mortelle si le tranchet avait pénétré dans la cavité de la poitrine. Il avait été heureusement arrêté par une apophyse vertébrale ou par une côte, et aucun accident n'était survenu; la guérison de Gendrot a été assez prompte.

Fortin n'a pas pu méconnaître la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Son système de défense consistait à nier les propos tenus par lui à ses co-détenus et à soutenir qu'il n'avait pas la pensée de tuer Gendrot en le frappant.

La nature de l'arme qu'il avait choisie et la violence du coup démontrent l'intention homicide de Fortin, les dénégations ne peuvent faire écarter la préméditation en présence des nombreux témoignages recueillis par l'information.

Transféré à la prison de Versailles après son crime, Fortin y a été en proie à une exaltation qui aurait pu faire concevoir des doutes sur l'état de ses facultés intellectuelles. Les médecins qui l'ont examiné à ce point de vue n'hésitent pas à affirmer qu'il n'est atteint d'aucune forme d'aliénation mentale, et qu'il doit être considéré comme parfaitement responsable de ce qu'il a commis et peut commettre.

En conséquence, Fortin est accusé de tentative d'assassinat. L'accusation a été soutenue par M. Gastambide, substitué de M. le Procureur de la République, et la défense présentée par M. Haussmann, avocat du barreau de Versailles.

Déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, Fortin a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Deuxième affaire. — *Attentat à la pudeur par un instituteur.* — Le nommé François Gaignard, âgé de 50 ans, instituteur, demeurant à Bouray, arrondissement d'Etampes, comparait devant le jury comme accusé d'attentats à la pudeur, sans violence, sur de jeunes garçons de moins de treize ans, dont il était l'instituteur.

Le siège du ministère public est occupé par M. Gastambide, substitué de M. le Procureur de la République. M. Lachaud père, avocat du barreau de Paris, est assis au banc de la défense.

Les débats ont eu lieu à huis-clos. Déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à la peine de l'emprisonnement pendant cinq années.

Audience du vendredi 4 Mai 1877.

Première affaire. — *Attentats à la pudeur.* — Un vieillard de 69 ans, le nommé Jean-Nicolas Crépatie, ancien instituteur dans l'arrondissement de Metz et depuis vingt-un ans concierge du tribunal d'Etampes, comparait devant le jury sous l'accusation d'attentats à la pudeur, sans violence, sur une petite fille de moins de treize ans.

Le siège du ministère public est occupé par M. Rudelle, substitué de M. le Procureur de la République. M. Trolley de Rocques, avocat du barreau de Paris, est assis au banc de la défense.

Sur les réquisitions du ministère public, les débats ont eu lieu à huis-clos.

Le jury a rendu un verdict affirmatif, tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Crépatie a été condamné à la peine de l'emprisonnement pendant une année.

Deuxième affaire. — *Attentats à la pudeur par un instituteur.* — Un homme de 50 ans, le nommé Jean Clémenceau, instituteur à Rosay, vient ensuite devant le jury comme accusé d'attentats à la pudeur, sans violence, sur des petites filles de moins de treize ans, dont il était l'instituteur.

Le siège du ministère public est occupé par M. Rudelle, substitué de M. le Procureur de la République. M. Moquet, avocat du barreau de Versailles, est au banc de la défense.

Sur les réquisitions du ministère public, les débats ont eu lieu à huis-clos.

Le jury ayant rendu un verdict affirmatif, la Cour condamne Clémenceau à la peine des travaux forcés pendant huit années.

Caisse d'épargne.

Les recettes de la Caisse d'épargne centrale se sont élevées, dimanche dernier, à la somme de 10,939 fr., versés par 57 déposants dont 4 nouveaux. Il a été remboursé 5,824 fr. 50 c.

Les recettes de la succursale de Milly ont été de 1,752 fr., versés par 16 déposants. Il a été remboursé 1,404 fr. 50 c.

Les recettes de la succursale de Méréville ont été de 2,490 fr., versés par 12 déposants dont 4 nouveaux. Il a été remboursé 3,623 fr. 60 c.

Les recettes de la succursale de La Ferté-Alais ont été de 4,364 fr., versés par 30 déposants dont 2 nouveaux. Il a été remboursé 750 fr.

Les recettes de la succursale d'Angerville ont été de 310 fr., versés par 2 déposants.

SALLE DE LA ROTONDE

Dimanche de la Pentecôte 20 Mai 1877, grand Bal de Société, jusqu'à trois heures du matin. Un Cavalier et deux Dames, prix d'entrée : 2 fr.

Le lendemain Lundi, Café-Concert avec les concours d'artistes distingués de Paris, dont le programme est des mieux choisis. Prix d'entrée : 50 c. Le concert se terminera à une heure du matin.

LOUIS LÉVY DENTISTE

61, rue du Faubourg-Saint-Martin, PARIS.

Dentiste des Sociétés municipales de secours mutuels des quartiers Saint-Martin, Saint-Vincent-de-Paul, de la Société de l'Union des employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine, etc., etc.

M. LÉVY recevra, le 24, rue de la Juiverie, maison du CAFÉ DE LA PAIX, le Samedi 2 et Dimanche 3 Juin.

Il recevra régulièrement le premier samedi et le premier dimanche de chaque mois. Les personnes qui désirent recevoir à leur domicile les soins de sa profession, sont priées de se faire inscrire d'avance à l'adresse ci-dessus ou de l'aviser directement à son domicile à Paris.

État civil de la commune d'Etampes.

NAISSANCES.

Du 14 Mai. — HUBARD Jeanne-Emilie, rue Saint-Martin, 41. — 44. POUPIER Marthe, rue Basse-des-

Groisneries, 14. — 16. CHARPENTIER Joseph-Jules, rue du Ronneau, 2. — 16. ALLEGOT Rose-Ernestine, au lieu dit le Prieuré.

PUBLICATION DE MARIAGE.

Entre : ROUSSEAU Léon, 24 ans, serrurier, rue du Perray, 40; et D^{lle} LANGLOIS Philomène-Alexandrine, 22 ans, domestique, place Notre-Dame, 27.

DÉCÈS.

Du 14 Mai. — CHEVALLIER François-Jules, 78 ans, propriétaire, rue Saint-Jacques, 82. — 14. DALMAS Guillaume, 71 ans, officier retraité, rue St-Martin, 49. — 17. DIDROT Eugène-Lucien-Emile, 3 ans, rue du Perray, 21. — 17. MARCHAND Marie-Louise-Sophie, 80 ans, veuve Gastbois, rue des Cordeliers, 40. — 18. OLIVIER Célestino-Marie-Mélanie, 45 ans, veuve Tessier, modiste, place de l'Hôtel-de-Ville.

Pour les articles et faits non signés : A. G. ALLIEN.

GOUTTE ET RHUMATISMES

Depuis 1825, l'efficacité remarquable de l'antigoutteux Boubée (Sirop végétal spécial autorisé contre la Goutte et les Rhumatismes aigus ou Chroniques, ses effets calmants instantanés, et son innocuité complète sur l'économie sont attestés par les médecins et les félicitations unanimes des malades. Mémoire médical envoyé gratis et franco sur demande adressée au Dépôt général, 4, rue de l'Échiquier, à Paris. — Exiger les nouvelles marques de garantie. Sous-dépôts dans les pharmacies.

Dépôt à Etampes, chez M. LEPROUST, pharmacien, rue Saint-Jacques, 52-10

Refusez les contrefaçons. — N'acceptez que nos boîtes en fer blanc, avec la marque de fabrique *Revalescière Du Barry*, sur les étiquettes.

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, par la délicieuse farine de Santé, dite :

REVALESCIÈRE

Du BARRY, de Londres.

30 ANS DE SUCCÈS. — 80,000 CURES PAR AN.

La REVALESCIÈRE DU BARRY est le plus puissant reconstituant du sang, du cerveau, de la moëlle, des poumons, nerfs, chairs et os; elle rétablit l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant; combattant depuis trente ans avec un invariable succès les mauvaises digestions (dyspepsies), gastrites, gastro-entérites, gastralgies, constipations, hémorroïdes, glaires, flatuosités, ballonnements, palpitations, diarrhée, dysenterie, gonflement, étourdissements, bourdonnements dans les oreilles, acidité, pituite, maux de tête, migraine, surdités, nausées et vomissements après repas ou en grossesse; douleurs, aigreurs, congestions, inflammations des intestins et de la vessie, crampes et spasmes, insomnies, fluxions de poitrine, chaud et froid, toux, oppression, asthme, bronchite, phthisie, (consorption), dartres, éruptions, abcès, ulcérations, mélancolie, nervosité, épuisement, dépression, rhumatisme, goutte, fièvre, grippe, rhume, catarrhe, laryngite, échauffement, hystérie, névralgie, épilepsie, paralysie, les accidents du retour de l'âge, scorbut, chlorose, vice et purpère du sang, ainsi que toute irritation et toute odeur fétide en se levant, ou après certains plats compromettants : oignons, ail, etc., ou boissons alcooliques, même après le tabac. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 52 et 60 fr. franco en France. — DÉPÔTS à Etampes, chez THAUMAS, 121, rue Saint-Jacques, chez JIROUX, épicerie, rue Sainte-Croix, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et C^{ie}, 26, place Vendôme, et 8, rue Castiglione, Paris

Cure n° 65,476.

M. le curé Comparat, de dix-huit ans de *Gastralgie*, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesse et sueurs nocturnes.

Cure n° 47,422.

ÉPUISEMENT. — Baldwin, de délabrement le plus complet, de paralysie des membres par suite d'excès de jeunesse.

Quatre fois plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de *Revalescière* enlèvent toute irritation et toute odeur fétide en se levant, ou après certains plats compromettants : oignons, ail, etc., ou boissons alcooliques, même après le tabac. En boîtes de 4, 7 et 60 francs. — La *Revalescière* chocolatée rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux plus épuisés. En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 c.; de 24 tasses, 4 fr.; de 48 tasses, 7 fr.; de 56 tasses, 60 fr.; ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 52 et 60 fr. franco en France. — DÉPÔTS à Etampes, chez THAUMAS, 121, rue Saint-Jacques, chez JIROUX, épicerie, rue Sainte-Croix, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et C^{ie}, 26, place Vendôme, et 8, rue Castiglione, Paris

La publication légale des actes de société est obligatoire dans l'un des journaux publiés au chef-lieu de l'arrondissement.

JOURNAL JUDICIAIRE

DE L'ARRONDISSEMENT D'ETAMPES.

(66^{me} Année.)

ERRATUM.

Dans l'insertion parue dans notre dernier numéro, relative à la surenchère Dargère, de Pussay, après ces mots : « 4^e M. Langlois, fabricant de bonneterie, demeurant à Pussay, acquéreur surenchéri, » il faut ajouter : Ayant pour avoué M^e PAULIN-LAURENS.

(1) Etude de M^e CHENU, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n° 100.

VENTE

Par suite de surenchère du sixième, En l'audience des Crieurs du Tribunal civil de première instance, Séant à Etampes, Au Palais de Justice de ladite ville, DE DEUX PORTIONS DE

MAISON

Sises à Pussay, grande rue, EN 2 LOTS.

L'adjudication aura lieu le Mardi 5 Juin mil huit cent soixante-dix-sept, Heure de midi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que : Par suite d'une surenchère du sixième faite au greffe du Tribunal civil de première instance séant à Etampes, le douze mai mil huit cent soixante-dix-sept, enregistrée et dénoncée conformément à la loi ;

Il sera, Aux requêtes, poursuites et diligences de M. Louis-Eugène BURET-BURET, propriétaire, ancien fabricant, demeurant à Pussay ; Surenchérisseur ;

Ayant pour avoué constitué M^e Louis-Laurent Chenu, exerçant près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, demeurant en ladite ville, rue Saint-Jacques, numéro 100 ;

En présence ou eux dûment appelés, de : 1^o M. Eugène Pannetier, ouvrier en laine, demeurant à Pussay ; 2^o Et M. Mazure, ouvrier en laine, demeurant à Pussay ;

Adjudicataires surenchérés ; 3^o M. Louis Buret-Savoué, propriétaire, ancien maire, demeurant à Pussay ;

« Au nom et comme tuteur de droit de : 1^o « Paul-Marie-Joseph Buret ; — 2^o Pierre-Marie-Hippolyte Buret ; — 3^o et Jules-Marie-Auguste Buret, ses petits-enfants mineurs, « issus du mariage d'entre feu M. Pierre-Auguste Buret, en son vivant fabricant de bonneterie à Pussay, et de feue madame Ernestine-Angela Lefebvre, sa femme, depuis « épouse du sieur Waekens, ci-après nommé ; »

Ayant poursuivi la vente des immeubles surenchérés ;

Ayant pour avoué constitué M^e Louis-Laurent Chenu, exerçant près le Tribunal civil d'Etampes, demeurant en ladite ville, rue Saint-Jacques, numéro 100 ;

4^o M. Jules-Auguste-Désiré Waekens, médecin, demeurant à Pussay, usfruitier pour partie des immeubles dont s'agit, et comme tel présent à la vente ;

Ayant pour avoué constitué M^e Amable-Michel Bouvard, exerçant près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, demeurant en ladite ville, rue Saint-Jacques, numéro 5 ;

5^o M. Jules Maunoury, cultivateur, demeurant à Saint-Léger-des-Aubées (Eure-et-Loir) ;

« Au nom et comme subrogé-tuteur des mineurs Buret, sus-nommés ; »

Egalement présent à ladite vente.

Procédé, aux jour lieu et heure sus-indiqués, à la vente par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit.

DÉSIGNATION :

Lot adjugé à M. PANNETIER.

Premier lot.

(Deuxième lot de la première vente.)

Deux espaces de BATIMENTS servant d'habitation, divisés au rez-de-chaussée en quatre pièces, dont trois à feu et l'autre froide, corridor entre, ouvrant sur la portion de cour qui se trouve devant ces bâtiments, deux pièces au premier étage, servant autrefois de magasins, et auxquelles on arrive par un escalier ayant accès sur le corridor, grenier au-dessus du tout, couvert en tuiles, cave dessous, cour devant autant qu'en emportent lesdits bâtiments, cabinets d'aisances sur ladite portion de cour, autre cour derrière de la même largeur que lesdits bâtiments, et qui sera limitée au nord tant par le mur de clôture de M. Samson-Thomin que par une ligne droite prolongée sur le même alignement que ce mur et de cet alignement, c'est-à-dire que dans le cas où l'acquéreur voudrait se clore par un mur, il pourra le construire sur le même alignement que celui de M. Samson et de manière à y faire suite ; communiqué au puits, à la portion de cour sur laquelle il se trouve et au passage conduisant à la place de l'Eglise, ainsi qu'il sera expliqué.

Le tout tenant d'un côté est le premier lot, d'autre côté le troisième lot et la cour commune dite du puits, d'un bout par devant la grande rue, et d'autre bout Samson-Thomin et le passage commun conduisant à la place de l'Eglise.

Lot adjugé à M. MAZURE.

Deuxième lot.

(Troisième lot de la première vente.)

Deux espaces de BATIMENTS, au rez-de-chaussée divisés en deux chambres, dont une à feu et l'autre froide, corridor au côté ouest desdites chambres, une grande pièce en face, connue sous le nom de boutique aux foulereux ; — deux autres espaces de bâtiments, à côté et en retour, servant autrefois de boutique aux appareurs, grande pièce au premier étage, servant autrefois de magasin, grenier au-dessus couvert en ardoises et en tuiles, cour devant ces bâtiments et autant qu'ils en emportent, ayant accès au moyen des grandes portes cochères, par un passage commun avec M. Lubin et le cinquième lot, sur la grande rue de Pussay, petite buanderie dans ladite cour, au pignon ouest des bâtiments sus-indiqués, communauté au puits, à la petite cour dite du puits et au passage conduisant à la place de l'Eglise.

Tenant d'un côté est le second lot, et par hache la cour commune dite du puits et le passage commun, d'autre côté M. Lubin et le passage commun entre ledit sieur Lubin, le cinquième lot et le propriétaire des biens présentement désignés sous le troisième lot, d'un bout nord le quatrième lot, et d'autre bout par devant la grande rue de Pussay.

MISES A PRIX :

Les biens ci-dessus désignés, adjugés après poursuite de licitation suivant procès-verbal dressé par M^e Jacob, notaire à Angerville, le six mai courant, enregistré, seront, par suite de la surenchère ci-dessus énoncée, revendus, savoir :

1^o Le premier lot, sur la mise à prix de quatre mille huit cents francs, ci 4,800 fr.

2^o Le second lot, sur la mise à prix de trois mille huit cent quatre-vingts francs, ci 3,880 fr.

Total des mises à prix ... 8,680 fr.

Fait et rédigé par moi, avoué poursuivant sous-signé.

A Etampes, le quinze mai mil huit cent soixante-dix-sept.

Pour original, Signé, CHENU.

S'adresser, pour les renseignements :

A Etampes, En l'étude de M^e CHENU, avoué poursuivant, rue Saint-Jacques, numéro 100 ;

En celle de M^e BOUVARD, avoué colicitant, rue Saint-Jacques, numéro 5 ;

Au greffe du Tribunal civil de première instance d'Etampes ;

A Angerville, En l'étude de M^e JACOB, notaire, dépositaire du cahier des charges de la première vente ;

A Gommerville, En celle de M^e BERTHON, notaire ;

Et à Pussay, pour visiter les immeubles.

En marge est écrit : Enregistré à Etampes, le seize

mai mil huit cent soixante-dix-sept, folio 19 verso, case 6. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes double décime compris.

Signé, DELZANGLES.

(2) Etude de M^e CHENU, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n° 100,

VENTE

SUR LICITATION

EN LA MAIRIE DE MÉRÉVILLE,

Et par le ministère de M^e RAVAUT, notaire audit Méréville, Commis à cet effet,

D'UNE MAISON

Sise à Saint-Père-Méréville,

ET DE VINGT-TROIS

Parcelles de Terre, Pré et Courtil

Sises au terroir dudit Méréville,

Le tout dépendant de la communauté d'entre les époux RAYMOND-LÉON PIAULT.

L'adjudication aura lieu le Dimanche 10 Juin

mil huit cent soixante-dix-sept,

Heure de midi.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que : En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, le vingt-quatre avril mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré et signifié,

Il sera, Aux requêtes, poursuite et diligence de Madame Arthémise-Marie LEMAITRE, propriétaire, demeurant à Méréville, veuve de M. Raymond-Léon PIAULT, ancien marchand boulanger audit Méréville ;

Ayant pour avoué M^e Louis-Laurent Chenu, demeurant à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 100 ;

En présence, ou lui dûment appelé, de M. Eugène-Joseph Piault, cultivateur, demeurant à Marolles-lès-Etampes, subrogé-tuteur de Léon Piault, fils mineur de Raymond-Léon Piault et de la dame son épouse sus-nommée, faisant fonctions de tuteur à cause de l'opposition d'intérêts du mineur avec ceux de sa tutrice, sa mère ;

Ayant pour avoué constitué M^e Laurens, demeurant à Etampes, rue Sainte-Croix, numéro 49 ;

Et encore en présence, ou lui dûment appelé, de M. Jean-Louis Lenoir, propriétaire, demeurant à Renonval, commune de Méréville, au nom et comme subrogé-tuteur ad hoc du mineur Piault, sus-nommé ;

Procédé, le Dimanche dix Juin mil huit cent soixante-dix-sept, heure de midi, en la Mairie de Méréville, par le ministère de M^e Ravault, notaire audit Méréville, commis à cet effet, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, des biens dont la désignation suit.

DÉSIGNATION :

Premier lot.

Une Maison située à Saint-Père-Méréville, grande rue, comprenant un principal corps de bâtiment sur la rue, élevé de rez-de-chaussée, d'un premier étage avec grenier au-dessus, petite cour derrière ; un bâtiment au fond servant de fournil et de chambre noire, grenier au-dessus ; autre cour derrière ce dernier bâtiment, dans laquelle sont, à gauche en appentis, un petit bâtiment pour toit à pores et poulailler, et un autre bâtiment construit sur poteaux en brique et bauge, à usage d'écurie et de bûcher, avec grenier au-dessus ; tous lesdits bâtiments couverts en tuiles ; le tout tenant d'un côté à gauche M. Hubert Pelletier, pignon et mur mitoyen entre, d'autre côté M. Victor Langlois, pignons et murs aussi mitoyens entre ; par derrière le jardin ci-après, mur entre, et par devant la grande rue de Saint-Père.

Et un jardin au bout de la dernière cour ci-dessus ; tenant d'un côté M. Hubert Pelletier, mur entre appartenant à celui-ci, d'autre côté à droite M. Victor Langlois, d'un bout la mare de Saint-Père ou les murs et fossés de ville, et d'autre bout la susdite dernière cour.

Sur la mise à prix de 4,000 fr.

Deuxième lot.

Deux hectares quatre-vingt-deux ares trente-cinq centiares de terre, au Petit-Fourneau ; tenant d'un long M. Loiseau, d'autre long M. Barberot, d'un bout plusieurs, et d'autre bout le chemin d'Autruy, terroir de Méréville.

Sur la mise à prix de 1,200 fr.

Troisième lot.

Vingt ares quarante-deux centiares de terre, terroir de Méréville, à Gossand ; tenant d'un long madame veuve Francheterre, d'autre long madame veuve Désiré Bauvillard, d'un bout plusieurs, et d'autre bout plusieurs.

Sur la mise à prix de 300 fr.

Quatrième lot.

Dix ares vingt-un centiares de terre, même terroir, lieu dit l'Aumône ; tenant d'un long M. Pierre Desgouillons, d'autre long madame veuve Fagueret, d'un bout plusieurs, et d'autre bout le chemin d'Andonville.

Sur la mise à prix de 80 fr.

Cinquième lot.

Dix ares vingt-un centiares de terre, même terroir, champier de l'Orme-du-Corps ; tenant d'un long M. Bigot, d'autre long M. Pierre Hordesseaux, d'un bout madame veuve Bruneau, et d'autre bout le chemin d'Angerville.

Sur la mise à prix de 400 fr.

Sixième lot.

Dix ares vingt-un centiares de terre, lieu dit les Galatres ; tenant d'un long M. Baptiste Brunau, d'aut

Neuvième lot.
Quinze ares trente-un centiares de terre, même terroir, lieu dit Gossandu; tenant d'un long madame Marcille, d'autre long la terre de Trapeau, d'un bout plusieurs, d'autre bout le chemin de Monnerville.
Sur la mise à prix de 200 fr.

Dixième lot.
Douze ares soixante-seize centiares de terre, même terroir, lieu dit la Vallée-au-Gendre; tenant d'un long M. Lainé, d'autre long M. Pierre Hordesseaux, d'un bout plusieurs, et d'autre bout plusieurs.
Sur la mise à prix de 40 fr.

Onzième lot.
Six ares trente-huit centiares de terre, même terroir, champier du Tremble; tenant d'un long Alexis Huteau, d'autre long madame veuve Ruzé, d'un bout Petit-Dorge, et d'autre bout le chemin d'Angerville.
Sur la mise à prix de 80 fr.

Douzième lot.
Sept ares soixante-cinq centiares de terre, même terroir, lieu dit la Houssie; tenant d'un long M. Chevanne, d'autre long M. Auguste Piau, d'un bout plusieurs, et d'autre bout madame veuve Bauvillard.
Sur la mise à prix de 40 fr.

Treizième lot.
Quinze ares quatre-vingt-quinze centiares de terre, lieu dit les Basses-Croix; tenant d'un long Petit-Dorge, d'autre long la veuve Piau, d'un bout Chamette, et d'autre bout la route de Montreau.
Sur la mise à prix de 125 fr.

Quatorzième lot.
Sept ares soixante-cinq centiares de terre, même terroir, lieu dit la Vallée-au-Gendre; tenant d'un long Solon, d'autre long Malbranche, d'un bout Durand-Boudier, et d'autre bout le chemin des Lavandières.
Sur la mise à prix de 40 fr.

Quizième lot.
Douze ares soixante-seize centiares de pré, lieu dit la Daubette; tenant d'un long M. Boissière, d'autre long M. Jules Ruzé, d'un bout Petit, et d'autre bout la marelle.
Sur la mise à prix de 50 fr.

Seizième lot.
Un are cinquante-trois centiares de courtil, lieu dit la Grande-Fontaine; tenant d'un long Frosnel, d'autre long Liénard, d'un bout Frosnel, et d'autre bout la sente.
Sur la mise à prix de 20 fr.

Dix-septième lot.
Six ares trente-huit centiares de terre, lieu dit le Carrefour-de-Saint-Père; tenant d'un long Liénard, d'autre long Breton-Tessier, d'un bout plusieurs, d'autre bout la route.
Sur la mise à prix de 80 fr.

Dix-huitième lot.
Sept ares soixante-cinq centiares de terre, lieu dit les Petits-Bars-de-Montreau; tenant d'un long Moreau, d'autre long Levêque, d'un bout plusieurs, d'autre bout le chemin des Ecrevisses.
Sur la mise à prix de 25 fr.

Dix-neuvième lot.
Quatorze ares soixante-sept centiares de terre, lieu dit les Housches-de-Renonval; tenant d'un long Liénard, d'un bout la sente.
Sur la mise à prix de 500 fr.

Vingtième lot.
Douze ares soixante-seize centiares de terre, lieu dit Beaugard; tenant d'un long de Saint-Périer, d'autre long Lucien Fagueret, d'un bout veuve Belzac.
Sur la mise à prix de 150 fr.

Vingt-unième lot.
Six ares trente-huit centiares de terre, lieu dit Beaugard; tenant d'un long Bricre, d'autre long Grenet-Gillot, d'un bout Dru, d'autre bout Narcisse Piau.
Sur la mise à prix de 75 fr.

Vingt-deuxième lot.
Dix-sept ares quatre-vingt-sept centiares de terre, lieu dit Vauluisant; tenant d'un long Malbranche, d'autre long Huteau, d'un bout Bruneau, d'autre bout le chemin.
Sur la mise à prix de 200 fr.

Vingt-troisième lot.
Treize ares cinquante-cinq centiares de terre, lieu dit la Sente-Manicroche; tenant d'un long la sente, d'autre long Hordesseaux, d'un bout Cheret, d'autre bout veuve Doujat.
Sur la mise à prix de 50 fr.

Vingt-quatrième lot.
Cinq ares soixante-un centiares de pré, lieu dit la Petite-Rivière; tenant d'un long Désir Ruzé, d'un bout Narcisse Piau, d'autre bout la sente.
Sur la mise à prix de 60 fr.

Tous lesdits biens situés terroir de Méréville.

Total des mises à prix... 7,595 fr.

Fait et rédigé par l'avoué poursuivant soussigné.
A Etampes, le quinze mai mil huit cent soixante-dix-sept.

Pour original,
Signé, **CHENU.**

S'adresser pour les renseignements :
A Etampes,
A M^e CHENU, avoué poursuivant, rue Saint-Jacques, numéro 100;
A M^e LAURENS, avoué colicitant, rue Ste-Croix, numéro 49;
A Méréville,
A M^e RAVAU, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;
Et sur les immeubles pour les visiter.
Ensuite est écrit : Enregistré à Etampes, le seize mai mil huit cent soixante-dix-sept, folio 19 verso, case 7. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DELZANGLES.

Etude de M^e BOUVARD, avoué à Etampes.

ADJUDICATION
En l'étude de M^e DAVELUY, notaire à Etampes,
Le Jeudi 24 Mai courant, à midi,
D'UNE
MAISON
Propre au commerce,
Sise à Etampes, rue du Perray, n° 24,
Avec
COUR ET JARDIN.
Loyer : 400 fr. — Bail de neuf ans.

MISE A PRIX :
Service d'une rente viagère de 460 francs.
(La rentière est âgée de 65 ans.)
S'adresser, pour les renseignements :
A Etampes,
A M^e BOUVARD et BREUIL, avoués;
A M^e DARDANNE et DAVELUY, notaires.

Etude de M^e BOUVARD, avoué à Etampes.

VENTE
AU TRIBUNAL D'ETAMPES,
Le Mardi 29 Mai 1877, à midi,
D'UN
CORPS DE BATIMENTS
A usage de Fabrique de Bonneterie,
Avec
COUR CLOSE DE MURS.
Mise à prix... 4,750 fr.

S'adresser, pour les renseignements :
A Etampes,
A M^e BOUVARD et CHENU, avoués.
A Angerville,
A M^e JACOB, notaire.
Et à Gommerville,
A M^e BERTHON, notaire.

Etude de M^e HAUTEFEUILLE, notaire à Etampes.

A VENDRE
PAR ADJUDICATION,
En l'étude et par le ministère de M^e HAUTEFEUILLE,
Notaire à Etampes,
Le Dimanche 3 Juin 1877, à midi,
— Premièrement —
MAISON
Entre cour et jardin,
Sise à Etampes, place du Cloître-Notre-Dame, n° 4,
Avec
REMISE, ÉCURIE ET DÉPENDANCES.
Appartenant à M^e SADOUX.

— Deuxièmement —
JARDIN-MARAIS de 51 ares 07 cent.
Planté d'arbres fruitiers,
A Etampes, lieu dit Bressault.

— Troisièmement —
LA NUE-PROPRIÉTÉ
D'UN
JARDIN-MARAIS de 51 ares 07 cent.
A Etampes, promenade des Prés.
L'usufruitier est âgé de cinquante-neuf ans.

A VENDRE
A L'AMIABLE,
MAISON
A Etampes, rue des Cordeliers, n° 33.
Avec
COUR, JARDIN ET DÉPENDANCES.

MAISON
A Etampes, place du Marché-Notre-Dame, n° 33,
Avec
COUR ET DÉPENDANCES.

MAISON
A Etampes, carrefour des Religieuses, n° 8,
Avec
COUR, JARDIN ET DÉPENDANCES.

S'adresser à M^e HAUTEFEUILLE, notaire à Etampes.

ADJUDICATION
A MILLY (Seine-&-Oise),
En l'étude et par le ministère de M^e SERGENT, notaire,
Le Dimanche 27 Mai 1877,
A deux heures de relevée,
DE LA
FERME DE ROINVILLIERS
Canton de Méréville, arrond^e d'Etampes.
173 HECTARES DE TERRE.
Revenu net d'impôts... 7,250 francs.
Mise à prix... 150,000 fr.

A CÉDER
LE
BAIL
Restant encore à courir pour 15 ans,
D'UNE TRÈS-BONNE FERME
En parfait état de culture,
Dans l'arrondissement d'Etampes.

S'adresser, pour tous renseignements :
A M^e BUISSON, notaire à Milly. 4-4

SAINT-RAPHAËL

Vin fortifiant, digestif, tonique, reconstituant; goût excellent, plus efficace pour les personnes affaiblies, que les ferrugineux, que les quinas. Prescrit dans les fatigues d'estomac, la chlorose, l'anémie, les convalescences.

Détail chez M. INGRAND, et principales Pharmacies à 3 fr.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE CONSIGNATION
du Guano du Pérou
39, FAUBOURG POISSONNIÈRE, 39, PARIS
Seuls Agents en France de la **PERUVIAN GUANO C^o LIM.**
NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES DU

GUANO DU PÉROU
en vertu du contrat du 7 Juin 1876.

VENTE SELON L'ANALYSE
Tarif Réduit.
DÉPÔTS EN FRANCE :

Bordeaux... MM. JOSEPH CIVRAC et C^o.
Dunkerque... LASTRAPPE DESCANDE et C^o.
Le Havre... LANGSTAFF EHRENBERG et POLLAK.
Nantes... L. RUSSEL et GUIROY.
D'autres dépôts seront ultérieurement ouverts.

LE JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS
(7^e année) Rue de la CHAUSSEE-D'ANTIN, 18, Paris.
Propriété de la **Société Française Financière**
(anonyme) au capital de Trois Millions
Est indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers.
Paraît chaque dimanche. — 16 pages de texte.
Liste des anciens tirages.
Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs.

ABONNEMENTS **3 FR. PAR AN**
Paris et Départements
Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.
L'ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE
un **PORTEFEUILLE FINANCIER**
avec un Traité de Bourse de 200 pages.

La CURE RADICALE de cette infirmité si dangereuse et si gênante est aujourd'hui un fait acquis. Parmi les divers traitements employés pour guérir cette cruelle affection, il n'en est pas de plus simple ni d'aussi efficace que celui de feu M. Pierre SIMON, dont l'ouvrage spécial sur les Hernies, recommandé par les docteurs les plus éminents, a été approuvé par l'Académie de médecine et dont la méthode est aujourd'hui en la possession de ses gendres, élèves et successeurs, MM. Bezou et Deschamps, à Saumur (Maine-et-Loire). Une notice contenant la preuve de nombreuses guérisons sera envoyée franco à toute personne en faisant la demande par lettre affranchie. 21-20

40^e ANNÉE.

LE MONITEUR
DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE
Paraît tous les Dimanches
En Grand format de 16 pages
Résumé de chaque numéro :

Bulletin politique. — Bulletin financier.
Bilans des établissements de crédit
fr. Recettes des ch. de fer. Correspondances étrangères. Nomenclature des coupons échus, des appels de fonds, etc.
4 par AN. Cours des valeurs en Banque et en Bourse. Liste des tirages. 4 par AN. Vérification des numéros sortis. Correspondance des abonnés Renseignements.

PRIME GRATUITE
Manuel des Capitalistes
1 fort volume in-8^o
PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS
Envoyer mandat poste ou timbres-poste.

Abattoir d'Etampes.

NOMBRE par espèces des bestiaux tués à l'abattoir par les bouchers et charcutiers de la ville, du 10 mai 1877 au 16 inclus.

NOMS des Bouchers et Charcutiers.	Taureaux.	Bœufs.	Vaches.	Veaux.	Moutons.	Porcs.	TOTAL.
Boulland-Boulland...	3	»	6	44	»	23	23
Constancier Raphaël...	4	4	4	7	4	44	44
Baudet...	1	»	2	4	»	7	7
Pottier...	»	»	3	5	»	10	10
Gauché...	»	»	5	9	»	16	16
Brossonnot-Lesage...	4	»	4	8	»	16	16
Brossonnot-Brosson...	4	»	3	3	»	8	8
Marehon...	»	4	3	5	4	10	10
Hautefeuille...	4	4	3	6	»	11	11
Gillot...	»	4	2	4	»	7	7
V ^e Chevallier-Nabot...	»	»	4	4	»	5	5
Gaurat...	»	»	»	»	»	5	5
Lebrun...	»	»	»	»	»	4	4
Boulland Alexandre...	»	»	»	»	»	4	4
Genty...	»	»	»	»	»	2	2
TOTAUX...	4	7	40	33	62	15	128

Certifié par le Préposé en chef de l'Octroi, NARGASSIES.

HALLE DE PARIS.

Farines. — 16 Mai 1877.

Restant de la veille...	4.218 52
Arrivages du jour...	» » »
Total...	4.218 52
Ventes du jour...	» » »
Restant disponible...	4.172 40
Prix moyen du jour...	46 fr. 32 c.

Grains.

Blés du rayon...	30 00 à 32 00
Orges de Beauce...	23 00 à 24 00
Escourgeons...	22 50 à 23 50
Avoines noires...	22 00 à 23 25
— grises...	19 50 à 20 50

Le tout aux 100 kil. franco gare Paris.

Pailles et Fourrages.

La Chapelle, 2 Mai.	1 ^{re} qté	2 ^e qté	3 ^e qté
Foin...	67 à 69	61 à 63	55 à 57
Luzerne...	60 à 62	56 à 58	52 à 54
Regain de luzerne...	49 à 51	46 à 48	43 à 45
Paille de blé...	41 à 43	36 à 38	32 à 34
Paille de seigle...	36 à 38	33 à 35	30 à 32

Le tout aux 104 bottes, dans Paris.

Bulletin commercial.

MARCHE d'Etampes.	PRIX de l'hectol.	MARCHE d'Angerville.	PRIX de l'hectol.	MARCHE de Chartres.	PRIX de l'hectol.
12 Mai 1877.	fr. c.	18 Mai 1877.	fr. c.	12 Mai 1877.	fr. c.
Froment, 1 ^{re} q...	24 28	Blé froment...	26 67	Blé élite...	26 00
Froment, 2 ^e q...	23 44	Blé-boulangier...	25 67	Blé marchand...	24 25
Méteil, 1 ^{re} q...	20 64	Méteil...	22 00	Blé champart...	22 50
Méteil, 2 ^e q...	18 25	Seigle...	16 76	Méteil mitoyen...	20 50
Seigle...	43 69	Orges...	45 34	Méteil...	18 75
Escourgeon...	43 48	Escourgeon...	43 00	Seigle...	16 50
Orges...	43 41	Avoine...	9 67	Orges...	45 75
Avoine...	41 35			Avoine...	40 55

Cours des fonds publics. — BOURSE DE PARIS du 12 au 18 Mai 1877.

DÉNOMINATION.	Samedi 1	Lundi 4	Mardi 15	Mercredi 16	Jeudi 17	Vendredi 18
Rente 5 0/0...	102 65	102 80	102 75	102 25	102 45	102 80
— 4 1/2 0/0...	97 00	96 75	97 00	97 09	96 50	96 25
— 3 0/0...	67 65	67 80	67 57	67 20	67 50	67 80

Certifié conforme aux exemplaires distribués aux abonnés par l'imprimeur soussigné, Etampes, le 19 Mai 1877.

l'u pour la légalisation de la signature de M. Aug. ALLIEN, apposée ci-contre, par nous Maire de la ville d'Etampes. Etampes, le 19 Mai 1877.

Enregistré pour l'annonce n° Folio
Reçu franc et centimes, décimes compris.
A Etampes, le 1877.